

Règlement RMU-04 relatif au stationnement

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Roland Labrie à la séance régulière du 10 avril 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Lavallée, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Définitions

- Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.
- Chemin public :** la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
- Officier municipal :** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.
- Véhicule :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Article 2 Installation de la signalisation

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

Article 3 Responsabilité

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement.

Article 5 Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'*article 388* du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

Article 6 Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'*annexe « C »*.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 7 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 9 Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 11 Stationnement sur les terrains privés

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « D »* qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'*annexe « D »* au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'*article 388* du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « E »* du présent règlement.

Article 14 Zone de débarcadère

Les zones de débarcadère sont établies à l'*annexe « F »* du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Article 15 Stationnements pour bicyclettes

15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'*annexe « G »* du présent règlement.

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 16 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 17 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Article 18 Abrogation

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements 021, 029 et 029-1.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 14^e jour de mai 2007

maire

greffière

Avis de motion donné le:

10 avril 2007

Règlement adopté le:

14 mai 2007

Entré en vigueur le:

24 mai 2007

Annexe « A »

Stationnement interdit

Rue St-Arthur

Rue St-Charles à partir de l'avenue St-Louis jusqu'à la jonction de la rue St-Jean ainsi que du numéro civique 741 au numéro 851 sur le côté nord de la rue

Route François-Gignac, à partir de l'intersection 2^e avenue jusqu'au numéro civique 457 sur le côté sud-est de la route François-Gignac

Rue St-Charles, du côté nord en face du numéro civique 290 – entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi

Pancartes « Interdiction de stationner – remorquage à vos frais » devant les deux descentes de mise à l'eau au parc récréonautique

Pancartes « Stationnement réservé aux membres » devant le parc de tables de pique-nique à l'est de la capitainerie

Pancartes « Stationnement réservé aux remorques à bateau » sur la portion du stationnement réservée à cette fin

Pancartes « Stationnement réservé aux clients du restaurant » sur la portion du stationnement réservée à cette fin

Pancartes « Interdiction de camper » dans les parcs municipaux de la Ville de Portneuf

Annexe « B »

Stationnement périodique

Aucun

Annexe « C »

Stationnement hivernal

Aucun

Annexe « D »

Stationnement sur les terrains privés

Aucun

Annexe « E »

Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

Aucun

Annexe « F »

Zone de débarcadère

Aucun

Annexe « G »

Stationnements pour bicyclettes

Aucun

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

Règlement RMU-04-1 relatif au stationnement

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement.

ATTENDU QUE le règlement RMU-04 a été adopté le 14 mai 2007;

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné par madame la conseillère Chantale Hamelin à la séance du 9 juillet 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Benoit Lavallée et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1 : ENDROIT INTERDIT

QUE l'annexe A du règlement RMU-04 soit modifié par l'ajout d'endroit où il est interdit de stationner :

Rue St-Arthur

Rue St-Charles à partir de l'avenue St-Louis jusqu'à la jonction de la rue St-Jean ainsi que du numéro civique 741 au numéro 851 sur le côté nord de la rue

Route François-Gignac, à partir de l'intersection 2^e avenue jusqu'au numéro civique 457 sur le côté sud-est de la route François-Gignac

Rue St-Charles, du côté nord en face du numéro civique 290 – entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi

Pancartes « Interdiction de stationner – remorquage à vos frais » devant les deux descentes de mise à l'eau au parc récréonautique

Pancartes « Stationnement réservé aux membres » devant le stationnement à l'est de la capitainerie

Pancartes « Stationnement réservé aux remorques à bateau » sur la portion du stationnement réservée à cette fin

Pancartes « Stationnement réservé aux clients du restaurant » sur les portions du stationnement réservées à cette fin

Pancartes « Interdiction de camper » dans tous les parcs municipaux de la Ville de Portneuf

Route François-Gignac, à partir de 10 mètres avant l'entrée de la résidence au numéro civique 479, sur une distance de 100 mètres, soit jusqu'à la boîte aux lettres après l'entrée de l'entreprise J.Batko inc. sur le côté est de la Route François-Gignac.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire
Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

greffière
9 juillet 2007
13 août 2007
22 août 2007

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

Règlement RMU-04-02 relatif au stationnement

Attendu que le règlement RMU-04 a été adopté le 14 mai 2007;

Attendu qu'un avis de motion fut donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère à la séance régulière du 12 novembre 2012;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller/madame la conseillère, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 ENDROIT INTERDIT

QUE l'annexe A du règlement RMU-04 soit modifié par l'ajout d'endroit où il est interdit de stationner :

Rue St-Arthur

Rue St-Charles à partir de l'avenue St-Louis jusqu'à la jonction de la rue St-Jean ainsi que du numéro civique 741 au numéro 851 sur le côté nord de la rue

Route François-Gignac, à partir de l'intersection 2^e avenue jusqu'au numéro civique 457 sur le côté sud-est de la route François-Gignac

Rue St-Charles, du côté nord en face du numéro civique 290 – entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi

Pancartes « Interdiction de stationner – remorquage à vos frais » devant les deux descentes de mise à l'eau au parc récréonautique

Pancartes « Stationnement réservé aux membres » devant le stationnement à l'est de la capitainerie

Pancartes « Stationnement réservé aux remorques à bateau » sur la portion du stationnement réservée à cette fin

Pancartes « Stationnement réservé aux clients du restaurant » sur les portions du stationnement réservée à cette fin

Pancartes « Interdiction de camper » dans tous les parcs municipaux de la Ville de Portneuf

Route François-Gignac, à partir de 10 mètres avant l'entrée de la résidence au numéro civique 479, sur une distance de 100 mètres, soit jusqu'à la boîte aux lettres après l'entrée de l'entreprise J.Batko inc. sur le côté est de la Route François-Gignac.

1^{re} Avenue, à partir de la rue Richard jusqu'à la rue de la Station sur le côté nord de cette rue (face à la pharmacie)

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce ^e jour de 2013

maire

greffière

Avis de motion donné le:

12 novembre 2012

Règlement adopté le:

2013

Entré en vigueur le:

2013

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

**Règlement RMU-04-03
relatif au stationnement**

Attendu que le règlement RMU-04 a été adopté le 14 mai 2007;

Attendu qu'un avis de motion fut donné par madame la conseillère Chantale Hamelin à la séance régulière du 12 novembre 2012;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Gignac, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 ENDROIT INTERDIT

QUE l'annexe A du règlement RMU-04, identifiant les endroits où il est interdit de stationner, soit modifié comme suit:

Rue Saint-Arthur

Rue Saint-Charles, à partir de l'avenue Saint-Louis jusqu'à la jonction de la rue Saint-François sur le côté nord de la rue Saint-Charles

Route François-Gignac, à partir de l'intersection 2^e avenue jusqu'au numéro civique 457 sur le côté sud-est de la route François-Gignac

Rue Saint-Charles, du côté nord en face du numéro civique 290 – entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi

Pancartes « Interdiction de stationner – remorquage à vos frais » devant les deux descentes de mise à l'eau au parc récréonautique

Pancartes « Stationnement réservé aux membres » devant le stationnement à l'est de la capitainerie

Pancartes « Stationnement réservé aux remorques à bateau » sur la portion du stationnement réservée à cette fin

Pancartes « Stationnement réservé aux clients du restaurant » sur les portions du stationnement réservée à cette fin

Pancartes « Interdiction de camper » dans tous les parcs municipaux de la Ville de Portneuf

Route François-Gignac, à partir de 10 mètres avant l'entrée de la résidence au numéro civique 479, sur une distance de 100 mètres, soit jusqu'à la boîte aux lettres après l'entrée de l'entreprise J.Batko inc. sur le côté est de la Route François-Gignac.

1^{re} Avenue, du Chemin Neuf jusqu'à la rue Provencher, sur le côté nord de la 1^{re} Avenue.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 8^e jour d'avril 2013

maire

greffière

Avis de motion donné le:

12 novembre 2012

Règlement adopté le:

8 avril 2013

Entré en vigueur le:

18 avril 2013